

DÉLIBÉRATION N° 2023-115
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

Date de la convocation :	
08 décembre 2023	
Date de séance :	
14 décembre 2023	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
15 décembre 2023	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	20
Procurations	09
Votants	29
Pour	29
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana		X	
FONG LOI Charles		X	TEMEHARO René
RIJKAART Alice		X	BORDET Patrick
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle		X	CHAMPS Agnès
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy		X	VANFFAUT Georges
REY Steven		X	TAMA GEORGES Hinatea
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	MARTIN Alfred
GALENON Minarii		X	
LE CAILL Heinui		X	
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		

OBJET :

Actualisant la délibération n°2012-123 du 13 décembre 2012 fixant les modalités des heures supplémentaires et complémentaires et d'attribution d'un repos compensateur et/ou d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

20 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-93 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de commune de la Polynésie française, et notamment son article 62 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquièmes parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n°1085 modifié DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française

Vu la délibération n°2012-23 modifiée du 13 décembre 2023 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires, et d'attribution aux agents du bénéfice du repos compensateur et de l'indemnité pour heures supplémentaires ;

Vu le rapport 2023-69 du 08 décembre 2023 présenté par Monsieur René TEMEHARO, 3^{ème} adjoint au Maire ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 12 décembre 2023 ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023

ADOPTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de la délibération n°2012-123 modifiée du 13 décembre 2012 est ainsi modifié :

Au 1^{er} alinéa les mots « *non-titulaires* » sont remplacés par le mot « *contractuels* »

ARTICLE 2 : L'article 2 de la délibération n°2012-123 modifiée du 13 décembre 2012 est ainsi modifié :

Au 1^{er} alinéa les mots « *non-titulaires* » sont remplacés par le mot « *contractuels* »

ARTICLE 3 : L'article 3 de la délibération n°2012-123 modifiée du 13 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les heures supplémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 sont rémunérées et /ou compenser dans les conditions suivantes :*

- *S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents contractuels employés à durée indéterminée relevant des catégories 1 et 2 ANFA, des grades « Attaché d'administration » et « Agent en chef » ainsi que mentionné dans leur acte d'engagement, les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois « Conception et encadrement » (A) et « Maîtrise » (B), et les agents contractuels en contrat à durée déterminée occupant des emplois de niveau équivalent, elles sont compensées par un repos compensateur d'une durée égale au temps de travail supplémentaire effectué sauf pour les heures supplémentaires effectuées*

les dimanches, jours fériés ou de nuit, qui donnent droit à un repos compensateur majoré dont la durée est calculée par application des coefficients multiplicateurs prévus par l'article 71 de l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 susvisé.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois « Conception et encadrement » (A) des spécialités « administrative » et « technique » ne peuvent bénéficier de la compensation pour travaux supplémentaires prévue à l'alinéa précédent s'ils bénéficient d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise conformément à l'article 64 de l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC modifié du 21 juin 2023 susvisé.

- S'agissant des heures supplémentaires réalisées les dimanches, jours fériés ou de nuit, par les agents contractuels employés à durée indéterminée relevant des catégories 3, 4 et 5 ANFA, du grade « Commis principal », ainsi que mentionné dans leur acte d'engagement, les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois « Application » (C) et « Exécution » (D), et les agents contractuels en contrat à durée déterminée occupant des emplois de niveau équivalent, elles sont rémunérées par l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévues par l'article 71 de l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC modifié du 21 juin 2023 susvisé.
- S'agissant des heures supplémentaires réalisées de jour, du lundi au samedi, par les agents employés à durée indéterminée relevant des catégories 3, 4 et 5 ANFA, du grade « Commis Principal », ainsi que mentionné dans leur acte d'engagement, les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois « Application » (C) et « Exécution » (D), et les agents contractuels en contrat à durée déterminée occupant des emplois de niveau équivalent, elles sont compensées par un repos compensateur d'une durée égale au temps de travail supplémentaire effectué. »

ARTICLE 4 : L'article 4 de la délibération n°2012-123 modifiée du 13 décembre 2012 est ainsi modifié :

Au 1^{er} alinéa les mots « 15 de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 » sont remplacés par les mots « 71 de l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC modifié du 21 juin 2023 »

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

La secrétaire de séance



Odile TCHEOU



Le Maire



Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-20231214-DEL2023_115

COMMUNE DE PAPEETE

RAPPORT N°2023 – 69

Relatif à deux (2) projets de délibération, l'un fixant le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Papeete, l'autre actualisant le régime des heures pour travaux supplémentaires

Mesdames et Messieurs les Adjoints,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction publique communale (FPC), le conseil municipal avait fixé par délibération n°2017-140 le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés après le 1^{er} août 2012, instituant ainsi :

- L'indemnité de responsabilité de caisse,
- La prime de responsabilité,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité pour travail de nuit.

Depuis 2021, les services de l'Etat ont procédé à un important toilettage de la réglementation applicable aux communes en matière de régime indemnitaire. Une volonté de l'Etat de se rapprocher de celui applicable aux fonctionnaires de la fonction publique d'Etat.

Par cette réforme, l'Etat a souhaité rendre notre fonction publique plus attractive et permettre par la même occasion une valorisation de l'ensemble des parcours professionnels avec :

- la mise en place d'une indemnité qui repose sur des critères professionnels liés aux fonctions exercées (expérience professionnelle, technicité, sujétions particulières, environnement professionnel...),
- la prise en compte de la manière de servir des agents.

Ce travail effectué avec les élus et les partenaires sociaux s'est soldé par la publication récemment de :

- la loi n° 2022-1137 du 10 août 2022 ratifiant l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'arrêté n°HC 340/DIRAJ/BAJC modifié du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire.

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'arrêté n°340/DIRAJ précité vient donc remplacer l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017. De fait, toutes les délibérations et arrêtés individuels pris sur le fondement de ce dernier arrêté deviendront caduques. Aussi, pour la transposition du nouveau régime, les communes ont la possibilité de le faire en plusieurs étapes.

Pour notre administration, compte tenu de l'ampleur de la réforme, de notre structure organisationnelle, des travaux RH actuellement en cours (finalisation des fiches de poste, mise en œuvre de l'évaluation professionnelle, formation du personnel...), et surtout, de l'impact financier que ce nouveau régime engendrera, il vous est proposé dans un premier temps de statuer sur les seules indemnités dites « obligatoires » et sur d'autres primes identiques à celles de l'ancien régime (prime de responsabilité, indemnité de feu...) mais dont les modalités de calculs ont été modifiées. L'application des autres primes facultatives se fera dans un second temps.

Aussi, dans l'attente de sa pleine mise en œuvre, les fonctionnaires non soumis provisoirement au nouveau régime indemnitaire et/ou ceux qui verront leurs indemnités diminuées bénéficieront d'une indemnité transitoire. Celle-ci vise principalement à maintenir les montants du régime indemnitaire antérieure.

Dans le premier cas, il s'agit notamment des agents relevant des spécialités « administrative » et « technique » des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C). L'ensemble des indemnités issues de l'ancien régime sera substitué par la prime transitoire.

A noter que cette indemnité exceptionnelle a vocation à disparaître au 31 décembre 2026.

Pour l'ensemble des indemnités qui sont détaillées ci-après, seul les fonctionnaires et agents contractuels en contrat à durée déterminée sont concernés. Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée (ANFA, Agent du cadre) ne bénéficient pas pour l'instant du nouveau dispositif.

Il appartient aux membres du conseil municipal après avis du comité technique paritaire, de décider par le vote d'une nouvelle délibération, de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire proposé :

❖ Pour les agents du cadre d'emplois « exécution » (D) relevant des spécialités « administrative » et « technique », il est proposé de :

1. créer l'indemnité de polyvalence (IP)
Cette indemnité obligatoire est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers (agent technique polyvalent...).
2. créer, l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS), une prime déjà existante sous l'ancien régime.
Cette indemnité est actuellement attribuée aux agents, en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants (jardiniers, agents d'entretiens...).
3. créer une indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE)
Celle-ci remplace l'actuelle prime de responsabilité, attribuée aux agents qui encadrent un personnel (référént d'équipe...).

❖ Pour les agents relevant de la spécialité « civile », il est proposé de :

1. créer une indemnité de feu (IF)
Cette indemnité obligatoire, qui remplace l'indemnité ITDIIS actuelle, est attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels des quatre (4) cadres d'emplois compte tenu du caractère dangereux du métier et des missions qu'ils exercent.

❖ Pour les agents relevant de la spécialité « publique », il est proposé de :

1. créer une indemnité spéciale de fonctions (ISF)
Cette indemnité qui, remplace l'indemnité ITDIIS actuelle, est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les missions de cette spécialité (agent de police).
2. créer une indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE)
Cette indemnité est versée pour l'exercice effectif des fonctions d'encadrement (responsable de brigade...).

Pour l'ensemble des spécialités, il est proposé de créer l'indemnité de nuit, une indemnité identique à celle de l'ancien régime.

Enfin, pour la délibération actualisant la délibération n°2012-123 du 13 décembre 2012 fixant les modalités des heures supplémentaires et complémentaires et d'attribution d'un repos compensateur et/ou d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), il s'agit de modifications rédactionnelles issues de la réforme et du rétablissement de la règle de non-cumul entre l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et celle de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise.

Tel est l'objet des projets de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus

Le Maire

Michel BUILLARD